

N° 457

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1978.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

complétant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles.)

L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : (1^{re} lecture) : 279, 332 et in-8° 129 (1977-1978).

(2^e lecture) : 379, 390 et in-8° 144 (1977-1978).

Assemblée nationale : (6^e législ.) (1^{re} lecture) : 149, 237 et in-8° 14.

(6^e législ.) (2^e lecture) : 376, 392 et in-8° 33.

Enseignement agricole. — Enseignement privé.

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, les nouvelles dispositions suivantes :

« *Art. 7 bis.* — L'État peut agréer, sur leur demande, les établissements d'enseignement agricole reconnus, fonctionnant de façon permanente ou selon un rythme approprié.

« L'agrément porte sur tout ou partie de l'établissement.

« Dans les établissements agréés, l'enseignement est dispensé sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale, fixent les conditions générales de l'agrément, de l'aide financière, du contrôle de la qualité pédagogique et du contrôle administratif et financier des établissements.

« Des conventions passées entre le ministre de l'agriculture et les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé précisent les modalités d'application des décrets précités.

« *Art. 7 ter.* — L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couverture des charges de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat

des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.

« Ce coût est calculé après déduction des frais de contrôles effectués par les services d'inspection extérieurs aux établissements et normalement supportés par l'Etat. Il prend en compte :

- « — les dépenses de personnel enseignant et non enseignant ;
- « — les autres charges de fonctionnement ;
- « — la participation de l'Etat aux frais d'internat.

« Toutefois, une fraction de ce coût est affectée de coefficients établis chaque année en fonction des modalités de fonctionnement et de la qualification des personnels dans l'enseignement agricole privé.

« Le montant de l'aide financière ainsi déterminé est majoré des charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés en tant que tels.

« *Art. 7 quater.* — Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessous, l'aide financière de l'Etat aux établissements privés est versée sous la forme d'une allocation forfaitaire globale.

« Une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions visées à l'article 7 bis, et notamment la formation initiale et permanente des personnels.

« L'Etat contribue également aux frais d'investissement
des établissements reconnus ou agréés. »

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juin 1978.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.